

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

- 2017/063** Désignation du secrétaire de séance
- 2017/064** Approbation du PV du conseil municipal du 28 septembre 2017
- 2017/065** Liste des décisions
- 2017/066** Projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
- 2017/067** Décision modificative N°1 du BP 2017
- 2017/068** Délibération modificative du RIFSEEP (ajout des cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique)
- 2017/069** Convention avec le EPFIF 2018-2022
- 2017/070** Convention « Lire et Faire Lire »
- 2017/071** Avenant à la convention de mise à disposition temporaire à la commune du site anciennement affecté au centre d'exploitation des routes départementales de Butry-Valmondois appartenant au conseil départemental
- 2017/072** Adhésion au SEDIF de 3 nouvelles communes de l'EPT 5
- 2017/073** Modification des statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
- 2017/074** Bourse communale 2017/2018
- 2017/075** Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Detour Photo
- 2017/076** Convention avec le Collège – Mise à disposition d'un personnel communal à titre gratuit
- 2017/077** Convention avec l'école Flaubert – Créneau pour la location du Dojo et la Salle Gilbert Joly
- 2017/078** Création de poste – Animateur à temps non complet
- 2017/079** Bail précaire dans l'ancienne bibliothèque pour une infirmière libérale

Convention « Zone Humide » => **Délibération retirée de l'ordre du jour en début de séance**

Questions diverses

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2017

L'an 2017, le 7 décembre 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESFOUX Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 28 novembre 2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29 novembre 2017.

Présents : M. DESFOUX Daniel, Maire, Mme HEBEL-PINON Nathalie, M. ANDRIAMARO-RAOELISON Frédéric, Mme PEYRAT Johanna, M. MEISSNER Claude, Mme AZE Catherine, M. FORTIER Jean-Claude, Mme GOASDOUE Sylvie, M. LEROUXEL Jean-Claude, M. BOUCHER Eric, Mme BOSSER Cécile, M. LEVASSEUR Fabrice.

Absent(s) excusé(s) :

M. MAGNE Jean-Claude ayant donné procuration à Mme PEYRAT Johanna.

Mme MORAU Coline ayant donné procuration à Mme GOASDOUE Sylvie.

Absent(s) non excusé(e) : sans objet

A été nommé secrétaire : Mme AZE Catherine

2017/063 Désignation secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

De nommer Mme Catherine AZE.

Vote
A l'unanimité

2017/064 Approbation du PV du conseil municipal du 28 septembre 2017

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 28 septembre 2017 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 28 septembre 2017 est voté.

Vote
A l'unanimité

2017/065 Liste des décisions

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision n°10/2017

Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG, sis rue de l'Eguillon, 72400 La Ferté Bernard, à compter du 15 novembre 2017 et pour une durée de trois ans.

Selon les conditions suivantes :

- Un total de 11 934.00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels
- Un total de 1 326.00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation

Les modalités de règlement fixées comme suit :

- Pour la cession du droit d'utilisation : 3 x 3 378.00 € (versés pour 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020)
- Pour la maintenance et la formation : 3 x 442.00 € (versés pour 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020)

Décision n°11/2017

Suite à la délibération 2016/094 du 8 décembre 2016, le Maire a souhaité renouveler le dispositif des chèques cadeaux ou bons d'achat d'un montant de 75€ par agent titulaire ou non titulaire et selon les conditions de la délibération sus mentionnées.

Le coût total des chèques cadeaux 2017 est de 1 717.80€.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions susmentionnées.

2017/066 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE BUTRY SUR OISE

Monsieur le Maire rappelle aux conseiller(e)s que :

- le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 17 octobre 2011 par délibération du conseil municipal n° 48-2011,
- la modification du Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal n°2013/061 du 18 novembre 2013,
- la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par la délibération du conseil municipal n° 2017/047 du 28 septembre 2017.

Il est rappelé que l'objectif de la commune à travers cette modification simplifiée N°1 est la création d'un sous-secteur zone UH.

M. le Maire informe l'assemblée que l'approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU doit se faire par un vote en conseil municipal.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

VU l'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée N°1 mis à disposition en mairie de Butry sur Oise à destination du public ainsi qu'un registre d'observation afin de recueillir les observations du public du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

VU l'information du public par l'insertion d'un avis de mise à disposition du public dans l'édition du journal Le Parisien, le 06 octobre 2017.

Cet avis a également été affiché en mairie du 16 octobre 2017 et 16 novembre 2017 inclus.

Préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 06 juillet 2017.

Observations des personnes publiques associées :

- Parc Naturel Régional du Vexin Français
- Conseil Départemental du Val d'Oise (Direction des Territoires et de l'Habitat)

Observation du public :

Durant cette mise à disposition du dossier, aucune observation n'a été formulée.

Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier

Au regard du bilan de la mise à disposition, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier.

CONSIDERANT que le projet est prêt à être approuvé ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Butry sur Oise et à la préfecture du Val d'Oise aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

Vote
A l'unanimité

2017/067 DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de prendre une décision modificative du Budget Primitif 2017,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'article L. 2322-1 sur la procédure des dépenses imprévues,

VU la délibération n°2017-23 du 30 mars 2017 correspondant au vote du budget primitif 2017,

CONSIDERANT que pour le chapitre 020 (dépenses imprévues en investissement) le montant des crédits inscrits de l'exercice ne doit pas dépasser le plafond de 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

CONSIDERANT que le chapitre 020 (investissement) voté au Budget Primitif 2017 ne respecte pas la règle des 7.5%,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre une délibération modificative du budget comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – Décision Modificative N°1		
Chapitre	Article	Montant
020 - Dépenses Imprévues	020 - Dépenses Imprévues	-13 690 €
21 – Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	+ 13 690 €
TOTAL		0 €

Vote
A l'unanimité

2017/068 DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée :

Le RIFSEEP peut être étendu aux agents de catégorie C de la filière technique et qu'il convient donc de modifier la délibération en ajoutant les grades concernés.

Pour rappel :

L'acronyme RIFSEEP désigne le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°2015/098 du conseil municipal du 10 décembre 2015 portant sur le régime indemnitaire du personnel,
Vu la circulaire NOR/ rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/02/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,
Vu la délibération 2017/028 du 30 mars 2017 sur la mise en place du RIFSEEP,
Considérant que depuis le 30 mars 2017, les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi de la catégorie C de la filière technique sont parus au JO,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

* L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

* Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur Le Maire propose de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée deux parts selon les modalités ci-après.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le Maire procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être versé aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires

- les assistantes familiales et maternelles

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi, cadre d'emplois des attachés territoriaux (Cat. A) Arrêté ministériel du 03 juin 2015 Arrêté ministériel du 17/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Attaché/Direction d'une structure	De 1750 à 20 400 €	De 1750 à 11 160€

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Cat. B) Arrêté ministériel du 19/03/2015 Arrêté ministériel du 17/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, secrétaire de Mairie	De 1550 à 17 480 €	De 1550 à 8 030 €
GROUPE 2	Responsable de services sans encadrement adjoint au responsable de service ou de structure	De 1450 à 16 015 €	De 1450 à 7 220 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Cat. C) Arrêté ministériel du 20/05/2015 Arrêté ministériel du 18/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Secrétaire de Mairie, responsable, coordinateur, adjoint d'un service, instructeur avec expertise	De 1350 à 11 340 €	De 1350 à 7 090€
GROUPE 2	Assistant, agent d'accueil	De 1200 à 10 800 €	De 1200 à 6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Cat. C) Arrêté ministériel du 20/05/2015 Arrêté ministériel du 18/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	De 1350 à 11 340 €	De 1350 à 7 090€
GROUPE 2	Agent d'exécution, ATSEM	De 1200 à 10 800 €	De 1200 à 6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (Cat. B) Arrêté ministériel du 19/03/2015 Arrêté ministériel du 17/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, directeur centre de loisirs	De de 1550 à 17 480 €	De de 1550 à 8 030 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (Cat. C) Arrêté ministériel du 20/05/2015 Arrêté ministériel du 18/12/2015		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Directeur de centre de loisirs, responsable, coordinateur, adjoint d'un service, instructeur avec expertise, Directeur de centre de loisirs	De 1350 à 11 340 €	De 1350 à 7 090€
GROUPE 2	Agent d'exécution, animateur	De 1350 à 10 800 €	De 1350 à 6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux et des agents de maîtrise (Cat. C) Arrêté ministériel du 28/04/2015 et 12/08/2017		Montants annuels maxima plafonds	
Groupes de Fonctions	Emplois	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	De 1350 à 11 340 €	De 1350 à 7 090€
GROUPE 2	Agent d'exécution, adjoint technique	De 1350 à 10 800 €	De 1350 à 6 750 €

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions
- 2 - au moins tous les 4 ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- 3 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

* en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit.

* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Claude de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant le vote de la présente délibération pour les grades ajoutés par la présente délibération.

Article 9 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 : le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 2 : les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupe d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris-ci-après est réparti en groupe de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi, cadre d'emplois des attachés territoriaux (Cat. A) Arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Attaché/ Direction d'une structure	De 0 à 3600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Cat. B)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, secrétaire de Mairie	De 0 à 2 380 €
GROUPE 2	Responsable de services sans encadrement adjoint au responsable de service ou de structure, secrétaire de mairie	De 0 à 2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Cat. C)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Responsable, coordinateur, adjoint d'un service, Instructeur avec expertise, secrétaire de Mairie	De 0 à 1 260 €
GROUPE 2	Assistant, agent d'accueil	De 0 à 1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Cat. C)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	De 0 à 1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	De 0 à 1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des animateurs territoriaux d'animation (Cat. B)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Directeur de centre de loisirs, responsable, coordinateur, adjoint de service, instructeur avec expertise	De 0 à 1 260 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (Cat. C)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Responsable, coordinateur, adjoint de service, instructeur avec expertise, directeur de centre de loisirs	De 0 à 1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, animateur	De 0 à 1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux et des agents de maitrise (Cat. C)		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima (plafonds)
GROUPE 1	Responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	De 0 à 1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, adjoint technique	De 0 à 1 200 €

4 - Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Il sera annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximum. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5 - Claude de revalorisation

Le montant maximum (plafonds) évolue selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant le vote de la présente délibération pour les grades ajoutés par la présente délibération.

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par le principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- * L'indemnité d'Administratif et de Technicité (I.A.T)
- * L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées tels que frais de déplacement...
- * Les dispositifs d'intéressement collectif
- * Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle)
- * La prime de responsabilité versée au DGS.
- * La prime annuelle de fin d'année représentant un complément de rémunération, avantage étant acquis antérieurement à la loi du 26 janvier 1984.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 28/08/2000.

**Après avoir entendu l'exposé de son Maire,
Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire ainsi proposé.

D'APPLIQUER le RIFSEEP aux cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique à compter du 1^{er} janvier 2018.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

Vote
A l'unanimité

2017/069 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 321-1 à L 321-13,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Butry sur Oise de développer des projets urbains combinant activités économiques et logements, dont des programmes de logements sociaux, de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés,

CONSIDERANT que l'action de l'EPFIF visera notamment à atteindre les objectifs de création de logements sociaux prévus par la loi,

CONSIDERANT que la convention initiale signée le 31 janvier 2013 arrive à son terme et qu'il est nécessaire de prolonger l'action foncière déjà engagée par une nouvelle convention d'intervention foncière d'une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 28 novembre 2017 a approuvé le principe d'une intervention foncière sur la commune de Butry sur Oise ainsi que la convention portant sur les périmètres délimités en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Convention d'Intervention Foncière ci-jointe entre la commune de Butry sur Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et exécuter ladite convention d'Intervention ainsi que tous les actes en découlant.

Vote
A l'unanimité

2017/070 CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME « LIRE ET FAIRE LIRE »

Depuis 2014, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Lire et Faire Lire » qui a pour objectifs de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelles en direction des enfants. Ces interventions rencontrent un vif succès depuis 2014 et sont très appréciées. Le coût est identique à l'an passé et s'élèvera à 500 Euros pour l'année scolaire 2017-2018.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler cette convention.

Pour rappel :

Lire et Faire Lire est développé dans chaque département par des coordinateurs des deux réseaux associatifs nationaux : la Ligue de l'Enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

Lire et Faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle créé en 1999 et fort d'un soutien de plus de 170 membres (comité d'écrivain).

Des bénévoles, retraités ou âgés d'au moins 50 ans, offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler leur goût de la lecture et les ouvrir à la littérature.

Cette action culturelle accompagne les enfants dans leur apprentissage de la lecture mais Lire et Faire Lire n'est pas un programme de soutien ni d'accompagnement scolaire. Les séances de lecture sont organisées en petit groupe dans une démarche axée sur le plaisir de lire et sur la rencontre entre les générations.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,

et

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association Lire et Faire Lire pour l'année scolaire 2017-2018.

Vote
A l'unanimité

2017/071 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A LA COMMUNE DU SITE ANCIENNEMENT AFFECTE AU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE BUTRY-VALMONDOIS APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la mise à disposition du site anciennement affecté au centre d'exploitation des routes départementales de Butry Valmondois par le conseil départemental, la commune de

Butry sur Oise souhaiterait pouvoir mettre à disposition auprès d'une association, à titre gratuit, le pavillon situé sur le site.

La convention signée interdit actuellement à la commune de Butry sur Oise de mettre à disposition le pavillon auprès d'un occupant pour une quelconque durée.

L'avenant a pour but de retirer cette clause de la convention et permettre la mise à disposition du pavillon auprès d'une association.

Monsieur Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer l'avenant à la convention,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le courrier du 17 juillet 2017 du chef du service foncier portant transmission de la convention,

VU la délibération 2017/057 portant autorisation au Maire de signer la dite convention,

VU la convention d'occupation à titre précaire N°1177 du 16 octobre 2017 relative à l'occupation d'une propriété du département,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant à cette convention de mise à disposition du site.

Vote
A l'unanimité

2017/072 ADHESION AU SEDIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE (T5) POUR LES COMMUNES LEVALLOIS-PERRET, NEUILLY SUR SEINE ET PUTEAUX)

Par délibération du 19 octobre 2017, le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) a accepté l'adhésion de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (T5) pour les communes déjà membres du SEDIF, à savoir Levallois-Perret, Neuilly sur Seine et Puteaux, pour l'exercice de la compétence « eau potable ».

M. le Maire informe l'assemblée que chaque commune adhérente au SEDIF doit approuver cette adhésion par un vote en conseil municipal.

VU l'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, sont retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le Syndicats des Eaux d'Ile de France,

CONSIDERANT que les EPT doivent désormais choisir formellement leur mode de gestion avant fin 2017, en décidant notamment d'adhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L.5211-18 et L.5211-61 du CGCT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

CONSIDERANT la délibération N°02 (48/2017) du Conseil de territoire Paris Ouest La Défense du 26 septembre 2017 par laquelle cet établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Levallois-Perret, Neuilly sur Seine et Puteaux à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du Comité du SEDIF du 19 octobre 2017 approuvant cette demande d'adhésion,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Se prononce pour l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (T5) pour les communes déjà membres du SEDIF (Levallois-Perret, Neuilly sur Seine et Puteaux) pour l'exercice de la compétence « eau potable ».

Vote
A l'unanimité

2017/073 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (CCSI)

Par délibération du 3 octobre 2017, la Communauté de Communes Sausseron a délibéré sur la modification de ses statuts,

M. le Maire informe l'assemblée que chaque commune adhérente à la CCSI doit approuver cette modification par un vote en conseil municipal.

Les articles 15 et 16 des statuts ont été modifiés compte tenu :

- de l'obligation de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »

et

- de la prise en charge de la compétence optionnelle « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5214-23-1,

VU la délibération 2017-121 du Conseil communautaire du 3 octobre 2017 précisant les conditions de l'exercice par la Communauté de Communes de la compétence assainissement,

VU la délibération 2017-122 du Conseil communautaire du 3 octobre 2017 approuvant les nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des articles 15 et 16 des statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes comme suit :

Article 15 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

15.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

15.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

15.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

15.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

15.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 16 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

16.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

16.2 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

16.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

16.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

16.5 Assainissement ;

16.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vote
A l'unanimité

2017/074 BOURSES COMMUNALES 2017/2018

La bourse communale d'enseignement secondaire est une aide sociale facultative que la commune de Butry sur Oise accorde chaque année aux élèves scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

Pour l'année scolaire 2017/2018, M. le Maire souhaite renouveler cette initiative avec les mêmes conditions d'octroi que les années précédentes.

Dans ces conditions, le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une aide communale par enfant pour l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCORDE le versement de bourses communales pour l'année 2017/2018 selon les dossiers qui seront présentés et validés,

DIT que le montant de la bourse sera de 100.00 €,

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2018.

Vote
A l'unanimité

2017/075 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DETOUR PHOTO

Par courrier du 10 septembre 2017, l'association DETOUR PHOTO a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de financer une partie des frais du festival concours photos des 14 et 15 octobre 2017 à la salle Gilbert Joly à Butry sur Oise.

La subvention sollicitée permet la prise en charge de l'impression d'un visuel grand format sur une bache. M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à cette association.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle de l'Association DETOUR PHOTO,

La subvention est accordée pour un montant de 150 € et inscrit au compte 6574 du budget 2017.

Vote
A l'unanimité

2017/076 CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU COLLEGE D'UN AGENT COMMUNAL A TITRE GRATUIT

Dans le cadre du projet pédagogique de la commune de Butry sur Oise, le Maire propose de signer une convention tripartite avec le Collège les Coutures et le Foyer Socio-Educatif pour la mise à disposition du collège, à titre gratuit, d'un agent communal (animateur), sur le temps du midi une fois par semaine pendant 1h30, sur toute l'année scolaire.

Ce projet de mise à disposition permettra de créer un lien lors du passage des élèves de l'école primaire de Butry sur Oise au collège Les Coutures et ouvrira un canal de communication sur les événements organisés par la commune de Butry sur Oise envers le public « jeune » (10-15 ans).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,
et

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite avec le collège les Coutures, le Foyer Socio-Educatif.

Vote
A l'unanimité

2017/077 CONVENTION AVEC L'ECOLE FLAUBERT POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GILBERT JOLY ET DU DOJO

Dans le cadre de sa compétence éducative et pour les activités sportives, il est nécessaire pour l'école Flaubert de disposer de locaux adaptés. L'école Flaubert bénéficie depuis 2015 d'un créneau sur la salle Gilbert Joly.

Afin d'accompagner les enseignants dans l'amélioration des activités proposées aux élèves de l'école Flaubert à Butry sur Oise, le Maire propose d'étendre la mise à disposition à 2 espaces de manière hebdomadaire : la Salle Gilbert Joly et le Dojo.

La mise à disposition de ces 2 espaces sera facturée 300€ annuellement à l'école Flaubert.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,
et

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Ecole Flaubert.

Vote
A l'unanimité

2017/078 CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 1 emploi au tableau des effectifs

- 1- La création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Monsieur le Maire indique que suite à la présence d'un élève de maternelle porteur de handicap, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation à temps non complet.

L'agent occupant ce poste aura pour mission d'accueillir et suivre cet élève sur les temps périscolaires et lui permettre de participer aux différentes activités proposées (garderie).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer ce poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à compter du 11 décembre 2017.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposé,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017 et seront inscrits au budget 2018 et ultérieurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote
A l'unanimité

2017/079 BAIL PRECAIRE DANS L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE POUR UNE INFIRMIERE LIBERALE

Vu la demande de Madame JACONO Sophie-Laurence, infirmière libérale, en date du 8 octobre 2017,

Monsieur le Maire explique que cette infirmière, souhaite pouvoir exercer son activité professionnelle sur la commune de Butry sur Oise et bénéficier d'un espace en attendant la construction de la future maison médicale de Butry sur Oise.

L'objet du bail précaire est d'arrêter, entre les parties, les modalités de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque.

Ce bail précaire présentera un loyer de 300€ par mois.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit bail précaire avec Mme JACONO Sophie, infirmière libérale.

Vote
A l'unanimité